

DAG/SAJ/MP/GWL/JL

ARRÊTÉ N°14-215

Portant mise en demeure de quitter les lieux et de sécuriser le terrain délimité par les boulevards Newton, du RU de Nesle, Blaise-Pascal et la limite départementale avec la Seine-et-Marne à Noisy-le-Grand

Le Maire de Noisy-le-Grand,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le courrier du préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 1^{er} octobre 2014 demandant à Monsieur le Maire de faire commandement de quitter et libérer de toutes personnes et de tous biens, le campement situé sur la Commune de Noisy-le-Grand au vu de la mise en danger pour la sécurité des personnes ;

Vu le rapport de police en date du 16 septembre 2014 du Commissaire de Police, chef de la circonscription de Sécurité Publique de Noisy-le-Grand, constatant la menace à la sécurité publique par la proximité d'axes routiers à grande circulation avec les campements et l'atteinte à la salubrité publique et à la sécurité sanitaire des occupants des campements ;

Vu le rapport du service hygiène et salubrité de la Commune en date du 2 octobre 2014 ;

Vu le constat de Maître LAMBERT, huissier de justice, en date du 2 octobre 2014 ;

Considérant que le terrain délimité par les boulevards Newton, du RU de Nesle, Blaise-Pascal et la limite départementale avec la Seine-et-Marne à Noisy-le-Grand est occupé par des groupements de personnes sans droit ni titre, constituant deux campements ;

Considérant que le rapport de police susvisé évoque la dangerosité du site compte tenu de sa proximité aux axes routiers et indique notamment que le boulevard du RU de Nesle est un axe routier de quatre voies à grande circulation, la vitesse des véhicules, la fréquence des passages et l'absence d'éclairage public à cet endroit pose de véritables problèmes de sécurité pour la population, ces implantations sont situées le long du boulevard du RU de Nesle et des enfants jouent à proximité immédiate de cet axe routier très dangereux ;

Considérant que les occupants des campements traversent les voies routières passantes pour aller et venir, ce qui est créateur d'un danger réel et immédiat pour la circulation routière comme pour les occupants des campements ;

Considérant que la situation sanitaire évoquée par le rapport du service hygiène et salubrité relève s'agissant des deux campements :

- la présence de nombreuses bouteilles de gaz dans les cabanes et sur le campement avec une forte odeur de gaz
- l'amas de déchets métalliques tranchants
- la présence de morceaux de bois et d'arbres à proximité des baraquements et sur l'intégralité du campement augmentant le risque d'incendie
- l'utilisation de matériaux précaires et inflammables
- des installations électriques précaires
- l'existence de foyers et de feux sur le campement risquant de provoquer des incendies par contamination
- l'insuffisance de desserte pour les engins pompiers
- des réceptacles contaminés pour la récupération d'eaux de pluie ;
- de nombreux objets tranchants et d'éclats de verre
- la proximité de la voie routière passante le long du campement

Considérant que ces mêmes éléments ont été constatés par le rapport d'huissier susvisé ;

DAG/SAJ/MP/GWL/JL

ARRÊTÉ N°14-215

Portant mise en demeure de quitter les lieux et de sécuriser le terrain délimité par les boulevards Newton, du RU de Nesle, Blaise-Pascal et la limite départementale avec la Seine-et-Marne à Noisy-le-Grand

Le Maire de Noisy-le-Grand,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le courrier du préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 1^{er} octobre 2014 demandant à Monsieur le Maire de faire commandement de quitter et libérer de toutes personnes et de tous biens, le campement situé sur la Commune de Noisy-le-Grand au vu de la mise en danger pour la sécurité des personnes ;

Vu le rapport de police en date du 16 septembre 2014 du Commissaire de Police, chef de la circonscription de Sécurité Publique de Noisy-le-Grand, constatant la menace à la sécurité publique par la proximité d'axes routiers à grande circulation avec les campements et l'atteinte à la salubrité publique et à la sécurité sanitaire des occupants des campements ;

Vu le rapport du service hygiène et salubrité de la Commune en date du 2 octobre 2014 ;

Vu le constat de Maître LAMBERT, huissier de justice, en date du 2 octobre 2014 ;

Considérant que le terrain délimité par les boulevards Newton, du RU de Nesle, Blaise-Pascal et la limite départementale avec la Seine-et-Marne à Noisy-le-Grand est occupé par des groupements de personnes sans droit ni titre, constituant deux campements ;

Considérant que le rapport de police susvisé évoque la dangerosité du site compte tenu de sa proximité aux axes routiers et indique notamment que le boulevard du RU de Nesle est un axe routier de quatre voies à grande circulation, la vitesse des véhicules, la fréquence des passages et l'absence d'éclairage public à cet endroit pose de véritables problèmes de sécurité pour la population, ces implantations sont situées le long du boulevard du RU de Nesle et des enfants jouent à proximité immédiate de cet axe routier très dangereux ;

Considérant que les occupants des campements traversent les voies routières passantes pour aller et venir, ce qui est créateur d'un danger réel et immédiat pour la circulation routière comme pour les occupants des campements ;

Considérant que la situation sanitaire évoquée par le rapport du service hygiène et salubrité relève s'agissant des deux campements :

- la présence de nombreuses bouteilles de gaz dans les cabanes et sur le campement avec une forte odeur de gaz
- l'amas de déchets métalliques tranchants
- la présence de morceaux de bois et d'arbres à proximité des baraquements et sur l'intégralité du campement augmentant le risque d'incendie
- l'utilisation de matériaux précaires et inflammables
- des installations électriques précaires
- l'existence de foyers et de feux sur le campement risquant de provoquer des incendies par contamination
- l'insuffisance de desserte pour les engins pompiers
- des réceptacles contaminés pour la récupération d'eaux de pluie ;
- de nombreux objets tranchants et d'éclats de verre
- la proximité de la voie routière passante le long du campement

Considérant que ces mêmes éléments ont été constatés par le rapport d'huissier susvisé ;